



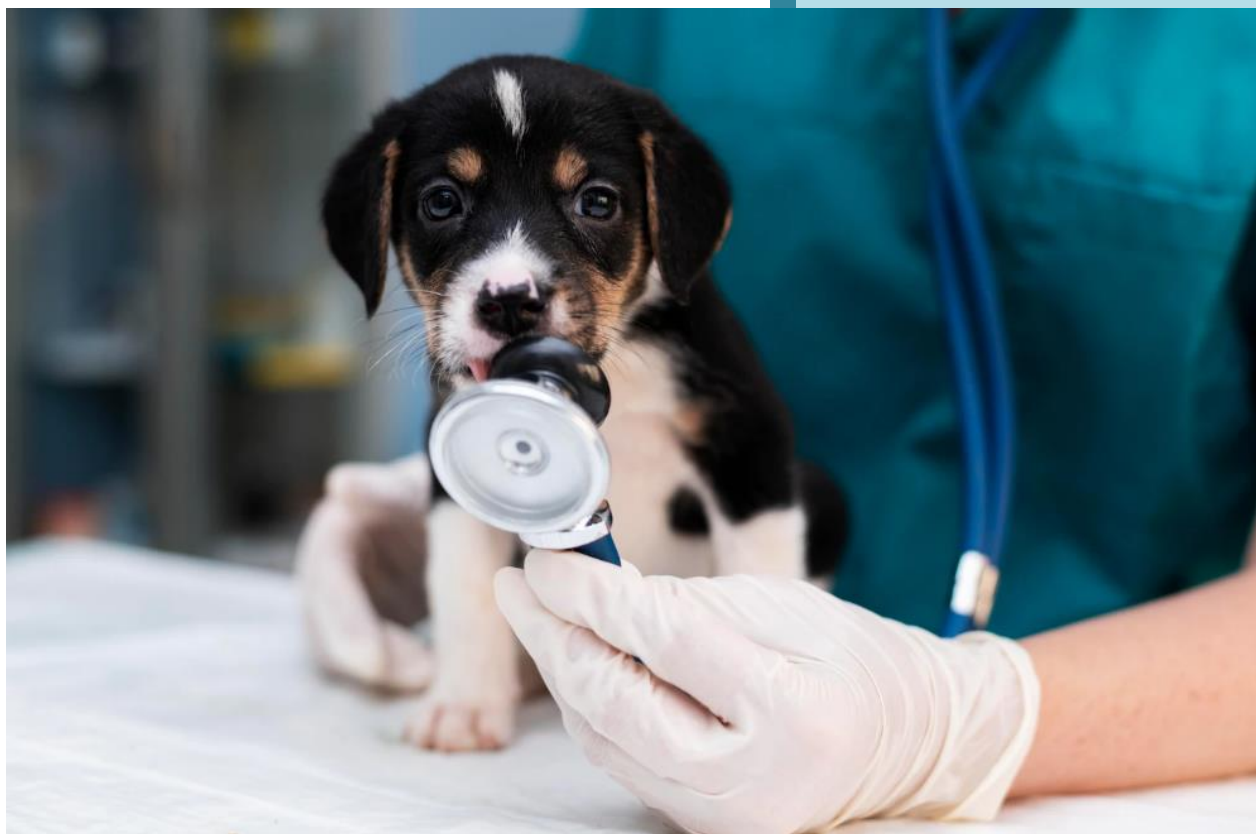


Cotisations et prestations

-  Régime de base des Libéraux (page 1)
-  Régime Complémentaire (page 5)
-  Retraite et activité (page 8)
-  Régime Invalidé Décès (page 11)



Régime de base des libéraux

VOTRE COTISATION

ASSIETTE DES COTISATIONS

Assiette des cotisations = BNC ou rémunération de gérant de société soumise à l'impôt sur les sociétés + cotisations facultatives Loi Madelin + fraction des dividendes supérieure à 10% du capital social pour les vétérinaires exerçant en société.

TAUX DE COTISATION

- **Tranche T1** : 8,23 % pour les revenus de 0 à 43 992 € (plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2023)
- **Tranche T2** : 1,87 % pour les revenus de 0 à 219 960 € (5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2023)

Vous pouvez demander par courrier ou par mail (service.cotisants@carpv.fr) le calcul de votre cotisation sur la base d'une estimation de votre assiette de cotisations de l'année en cours (cf p 2). En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la base des revenus est annualisée.

Les périodes de cotisation donnent lieu à l'attribution de trimestres et de points.

Le nombre de trimestres attribué par an est fonction de la base annuelle de cotisation.

Depuis le 20 janvier 2014, le montant du revenu professionnel nécessaire à la validation d'un trimestre d'assurance est de 150 heures de SMIC, soit 1 728 € en 2023.

Attention : une base de cotisation de 600 heures de SMIC soit 6 912 € en 2023 est nécessaire pour valider 4 trimestres par an (taux horaire du SMIC à 11,52 € au 1^{er} mai 2023).

MODALITES D'ATTRIBUTION ANNUELLE DES POINTS

Tranche T1	Points proportionnels à la cotisation calculée 1 point pour 6,8971 € de cotisation	Maximum 525 points
Tranche T2	Points proportionnels à la cotisation calculée 1 point pour 164,52 € de cotisation	Maximum 25 points

En cas d'accouchement dans l'année : jusqu'à 100 points supplémentaires attribués, dans la limite de 550 points acquis au total dans l'année. Faites-nous parvenir l'acte de naissance de vos enfants pour permettre leur validation : service.cotisants@carpv.fr

La cotisation maximale est de 7 734 € et permet l'attribution de 550 points.

DISPENSE DE COTISATION AU RBL

Une exonération de la cotisation annuelle du régime de base, avec l'attribution de 400 points de retraite et de 4 trimestres d'assurance, est accordée sur demande en cas d'incapacité d'exercice, soit pour une durée continue supérieure à 6 mois, soit pour une durée totale de 6 mois au cours de la même année civile.

Les arrêts de travail doivent être transmis au service cotisations : service.cotisants@carpv.fr

En cas de cessation d'activité en cours d'année, le nombre de points et de trimestre(s) attribué est proratisé.

VOS DOCUMENTS EN 2023

Echéancier consultable sur votre espace personnel ou sur votre appel de cotisations 2022.

1/10^{ème} ou ¼ du montant des cotisations dues au titre de 2022 en fonction de votre mode de règlement de Mars à Juillet 2023.

Appel de cotisations en Juillet 2023

- Cotisation provisionnelle 2023 sur la base de vos revenus 2022
- Régularisation de votre cotisation appelée en 2022, sur la base de vos revenus 2022.

COTISATION ANNUELLE MINIMALE ET COTISATIONS DES DEUX PREMIERES ANNEES D'ACTIVITE

Cas particuliers	Assiette de cotisation provisionnelle	Montants de la cotisation provisionnelle annuelle	Points attribués
Cotisation Minimale (Revenus inférieurs à 5 072 €)	5 072 € ¹	512 €	60,9 points
1^{er} année d'activité en 2023	8 358 € ²	844 €	100,7 points
2^{ème} année d'activité en 2023	7 816 € ³	789 €	94,2 points



A noter : la cotisation minimale permet la validation de trois trimestres.

En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la cotisation minimale reste due sans proratisation.

Sur demande, des possibilités de report et/ou d'étalement des cotisations régularisées des douze premiers mois d'activité sont prévues par la réglementation (renseignements auprès de la CARPV).

ASSIETTE DE COTISATION ESTIMÉE

Sur demande, la cotisation du régime de base peut être appelée sur la base d'une estimation de l'assiette de cotisations pour l'année en cours. Ce dispositif permet d'anticiper les régularisations de cotisations qui interviendront l'année suivante.

→ Formulaire à télécharger sur notre site internet : <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>

A noter : Evolution de la réglementation depuis le 1^{er} Janvier 2018 : aucune pénalité ne sera appliquée même en cas de sous-estimation du revenu en 2023.

RACHAT DE TRIMESTRES :

- **Le vétérinaire peut racheter des années d'études et/ou des années civiles incomplètes** dans la limite de 12 trimestres. Les conditions de rachat et les barèmes sont fixés annuellement par arrêté ministériel. Les modalités de rachat sont détaillées dans le lien suivant : <https://www.cnavpl.fr/preparer-sa-retraite>
- **Pour les jeunes entrant dans la vie active**, le rachat est permis à un tarif préférentiel fixé par décret de 4 trimestres maximum (compris dans les douze trimestres des années d'études ci-dessus).
- Les modalités de rachat à tarif préférentiel pour les jeunes actifs sont détaillées dans le lien suivant : <https://www.cnavpl.fr/preparer-sa-retraite>

CONJOINT COLLABORATEUR (CCPL) :

Depuis le 1^{er} janvier 2022 ; la possibilité d'exercer sous le statut de conjoint collaborateur est limitée à 5 ans (PLFSS 2022)

Cette mesure est également applicable aux CCPL actuellement en exercice avant le 1^{er} janvier 2022, ils pourront continuer de bénéficier de ce statut pendant 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux du vétérinaire. L'assiette de cotisation est établie aux choix du conjoint collaborateur avec l'accord du vétérinaire.

- **Assiette de cotisation :**
 - forfait égal à 21 996 € en 2023 (cotisation de 2 221 €).
 - ou 25% ou 50% du revenu du vétérinaire (sans partage d'assiette)
 - ou 25% ou 50% du revenu du vétérinaire (avec partage d'assiette).

A défaut de choix, l'assiette du forfait sera retenue. L'option est faite pour l'année d'affiliation et les deux années suivantes et, est reconduite dans les mêmes conditions pour une durée de trois ans, sauf en cas de demande de changement avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

- **Rachat de trimestres du conjoint collaborateur :**
Depuis le 7 septembre 2012, le conjoint collaborateur peut, sous certaines conditions, racheter jusqu'à 24 trimestres d'assurance au régime de base, selon les conditions et les barèmes fixés par arrêté (se renseigner auprès de la CARPV).

¹ 11,53% du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2023

² 19% du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2023

³ 19% du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2022

VOTRE RETRAITE DE BASE

RETRAITE DU VETERINAIRE

La retraite est calculée en tenant compte de l'âge et/ou de la durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. Le calcul pris en compte est le plus favorable pour l'affilié. **La date d'entrée en jouissance de la Retraite de Base est fixée au premier jour du trimestre civil** qui suit la demande de retraite. Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

Le prix de service du point de retraite pour l'année 2023 (à partir du 01/01/2023) est de 0,6076 €

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA RETRAITE DE BASE (à partir du 1^{er} septembre 2023)

Année de naissance	Âge légal de départ	Durée d'assurance taux plein requise	Age légal du taux plein
En 1952	60 + 9 mois	164 trimestres	65 + 9 mois
En 1953	61 + 2 mois	165 trimestres	66 + 2 mois
En 1954	61 + 7 mois	165 trimestres	66 + 7 mois
Entre 1955 et 1957	62	166 trimestres	67
Entre 1958 et 1960	62 ans	167 trimestres	
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres	
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres	
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres	
1964	63 ans	171 trimestres	
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres	
1966	63 ans et 6 mois		
1967	63 ans et 9 mois		
1968	64 ans		
1969	64 ans		
1970	64 ans		
1971	64 ans		
1972	64 ans		
1973	64 ans		

La retraite est minorée de 1,25 % par trimestre manquant en dessous de l'âge ou de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.

Depuis septembre 2023, la retraite est majorée de 1,25% par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein : pour être majoré, le trimestre supplémentaire doit être cotisé à partir de l'âge légal de départ à la retraite.

Majoration pour enfant : une bonification de 10% de la pension de retraite de base est accordée aux vétérinaires ayant 3 enfants ou plus (**uniquement valable pour les départs en retraite à compter du 1er octobre 2023**).

RETRAITE ANTICIPEE- DEPART CARRIERE LONGUE

La réforme de la retraite de 2023 permet aux personnes ayant commencé à travailler jeunes de partir plus tôt. Elle prévoit les 4 âges d'ouverture des droits à la retraite ci-dessous (**sous réserve que vous ayez cotisé un nombre suffisant de trimestres**) :

- 58 ans si vous avez commencé à travailler à 16 ans ;
- 60 ans si vous avez commencé à travailler à 18 ans ;
- 62 ans si vous avez commencé à travailler à 20 ans ;
- 63 ans si vous avez commencé à travailler à 21 ans.

RETRAITE DE RÉVERSION

La retraite de réversion est versée au conjoint survivant et/ou au(x) ex conjoint(s) survivant(s) au taux maximum de 54 % (à partager au prorata du nombre d'années de mariage entre les conjoints survivants).

Elle est soumise à des conditions, selon le détail ci-dessous :

Age du conjoint	dès 55 ans
------------------------	------------

Conditions de mariage	- pas de condition de durée - pas de suppression de droits en cas de remariage
------------------------------	---

Conditions de ressources totales personnelles du conjoint ou du couple	<ul style="list-style-type: none">• 23 441,60 € annuels bruts en 2023 pour une personne seule.• 37 506,56 € annuels bruts en 2023 si le conjoint est remarié, pacsé ou vit en concubinage (déclaration commune de revenus), Ces sommes comprennent les revenus d'activité, les retraites personnelles, ainsi que 3% de la valeur des biens mobiliers et immobiliers acquis à titre personnel
---	---

Revenus exclus des conditions de ressources	- revenus d'activité et de remplacement du vétérinaire décédé - avantages de réversion servis par les régimes complémentaires légalement obligatoires - avantages de réversion servis par les régimes de base sauf le régime des avocats. - revenus mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou disparu en raison de ce décès ou de cette disparition
--	--

Régime de retraite complémentaire

Prix d'achat du point de retraite en 2023 : **539 €**

Prix de service du point en 2023 : **37,79 €**

VOTRE COTISATION

Calcul de la cotisation annuelle

Celle-ci est déterminée en fonction **de l'assiette des cotisations de l'année précédente** (soit 2022 pour la cotisation annuelle 2023).

Cette assiette correspond aux BNC (Bénéfices Non Commerciaux) ou rémunération de gérant de société soumise à l'impôt sur les sociétés + cotisations facultatives Loi Madelin + fraction des dividendes supérieure à 10% du capital social pour les vétérinaires exerçant en société.

Affectation de la classe de cotisation

Elle est déterminée selon le tableau ci-dessous en fonction de l'assiette des cotisations de l'année précédente (c'est-à-dire vos revenus 2022 pour les cotisations 2023). Pour les cotisants dont l'assiette des cotisations est jusqu'à 71 639 €, l'appel est effectué en classe B (16 points/an).

Classe de cotisation	Assiette des cotisations	Cotisation 2023	Points acquis
CLASSE B	jusqu'à 71 639 €	8 624 €	16
CLASSE C	comprise entre 71 640 € et 95 520 €	10 780 €	20
CLASSE D	à partir de 95 521 €	12 936 €	24

Allègement de la classe de cotisation

Si votre assiette des cotisations est inférieure à 47 760 € vous pouvez demander à cotiser dans une classe inférieure selon le barème ci-dessous. Toute demande d'allègement de cotisations doit être faite avant le **30 septembre 2023** par courrier ou par mail : service.cotisants@carpv.fr à l'aide du formulaire dédié: <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs>

Cette demande est valable trois ans sous réserve que le revenu d'activité non salarié permette la réduction dans la classe demandée. A défaut, l'appel se fait dans la classe de revenu. Les demandes d'allègement doivent être renouvelées tous les trois ans.

Classe de cotisation	Assiette des cotisations	Cotisation 2023	Points acquis
Super Spéciale I	Inférieure à 15 920 €	1 078 €	2
Super Spéciale II	comprise entre 15 920 € et 23 879 €	1 617 €	3
Spéciale I	comprise entre 23 880 € et 31 839 €	2 156 €	4
Spéciale II	comprise entre 31 840 € et 44 575 €	4 312 €	8
Classe A	comprise entre 44 576 € et 47 759 €	6 468 €	12

Cotisation de la première année d'affiliation

Les vétérinaires nouvellement affiliés sont appelés en classe B (8 624 € - 16 points acquis). Vous pouvez par courrier ou par mail, demander le bénéfice de la classe d'allègement de votre choix à l'aide du formulaire dédié ou opter pour une cotisation en classe supérieure.

Les formulaires sont à télécharger sur <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs>

Options supplémentaires volontaires

Les formulaires sont à télécharger sur <http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs>

- **ADHESION EN CLASSE SUPERIEURE** : Cette adhésion prend effet l'année de la demande. L'option est prise pour une durée minimale de trois ans, puis reconduite tacitement pour une période d'un an.
Attention : il n'est pas admis de prise d'option après l'âge de 60 ans.
- **REVERSION INTEGRALE SUR LE CONJOINT MARIE SURVIVANT** : Les points acquis chaque année peuvent être rendus réversibles à 100 % (au lieu de 60 %) après le décès du vétérinaire pour le conjoint marié survivant et ses ex-conjoints moyennant une majoration de 20 % de la cotisation.
- **SURCOTISATION DE RACHAT** : Vous pouvez racheter, dès l'âge de 55 ans et jusqu'à 59 ans, 25 % de vos points acquis au 31 décembre de l'année de vos 55 ans, dans la limite maximale de 125 points. Ce rachat est étalé par 1/5e sur cinq années. Toute année non rachetée est perdue.

Une proposition personnalisée est adressée automatiquement à tous les vétérinaires âgés de 55 ans.

CONJOINT COLLABORATEUR

La cotisation du conjoint collaborateur au régime de Retraite Complémentaire est égale à 25 % ou 50 % de la cotisation réellement versée par le vétérinaire, y compris les options volontaires.

Les droits obtenus sont calculés au prorata de la cotisation versée.

A défaut de choix, l'assiette de 25 % de la cotisation du vétérinaire sera retenue.

SIMULATION DE RETRAITE

Vous pouvez simuler le montant de votre future retraite libérale à partir de votre **espace adhérent** (<https://adherents.carpv.fr/>)

Vous pourrez aussi demander un RIS (Relevé Individuel de Situation : synthèse de vos droits acquis tous régimes confondus) et une EIG (Estimation Indicative Globale : estimation de vos futurs droits à retraite tous régimes confondus, accessible pour les vétérinaires de plus de 55 ans).

Rendez-vous sur le site www.carpv.fr pour y créer votre accès et profiter de ces services

VOTRE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois qui suit la demande. Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

Retraite du vétérinaire

La retraite est calculée uniquement en **tenant compte de l'âge et non de la durée d'assurance**. L'âge du taux plein au régime de retraite complémentaire est fixé à **65 ans**.

A 65 ans, la retraite complémentaire du vétérinaire est égale au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point (37,79 € en 2023). Le bénéfice de la retraite complémentaire à taux plein à partir de 60 ans est limité au seul cas des invalides reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée et reconnus inaptes au taux fonctionnel ou professionnel de 100% par la Commission d'invalidité de la CARPV.

Une bonification familiale de 10 % est attribuée aux bénéficiaires ayant eu trois enfants et plus. La majoration est également attribuée lorsque les enfants ont été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

L'âge de prise de la retraite est libre à partir de 60 ans. Un coefficient d'anticipation de 1,25 % par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans est appliqué

Age au départ à la retraite	Coefficient d'anticipation	Age au départ à la retraite	Coefficient d'anticipation
60,00 ans	0,7500	62,50 ans	0,8750
60,25 ans	0,7625	62,75 ans	0,8875
60,50 ans	0,7750	63,00 ans	0,9000
60,75 ans	0,7875	63,25 ans	0,9125
61,00 ans	0,8000	63,50 ans	0,9250
61,25 ans	0,8125	63,75 ans	0,9375
61,50 ans	0,8250	64,00 ans	0,9500
61,75 ans	0,8375	64,25 ans	0,9625
62,00 ans	0,8500	64,50 ans	0,9750
62,25 ans	0,8625	64,75 ans	0,9875

Retraite de réversion

La retraite de réversion de la retraite complémentaire est versée au conjoint survivant marié(e) sans conditions de ressources, dans les conditions suivantes :

- être âgé(e) de 60 ans révolus ;
- avoir été marié(e) pendant au moins deux ans avec le vétérinaire (toutefois, lorsqu'au moins un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée) ;
- ne pas être remarié(e).

La retraite complémentaire est réversible sur le conjoint survivant au taux de 60%. Cependant, les points ayant été réglés avec une cotisation majorée de 20% sont réversibles au taux de 100% (cf. page 6).

La date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date du décès sans pouvoir être antérieure à son 60ème anniversaire. Si la demande a été formulée au-delà de douze mois suivant la date du décès, elle est fixée au premier jour du mois suivant sa demande sans pouvoir être antérieure à son 60ème anniversaire.

Retraite et activité

CUMUL EMPLOI RETRAITE

La réforme des retraites du 15 avril 2023 a créé de nouveaux droits liés au dispositif de cumul emploi-retraite (régime de base des libéraux (RBL)) :

À partir du 1er septembre 2023, le cumul emploi-retraite créera de nouveaux droits à pension. Jusqu'ici, les cotisations n'ouvraient aucun droit à une pension supplémentaire. Désormais, à l'issue d'une période de cumul emploi-retraite (en cas de poursuite ou de reprise d'activité), il sera possible sous certaines conditions de demander une « seconde pension » calculée sur la base des règles identiques à celle de la première pension.

- **Principe**

A compter du 1er septembre 2023, le cumul emploi retraite sera créateur de droits pour les assurés qui remplissent les conditions propres **au cumul emploi retraite intégral** (taux plein et liquidation de toutes les pensions de base auxquelles ils sont éligibles).

Si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie, le cumul emploi retraite sera plafonné (**CERP**) :

- Avoir l'âge du taux plein
- Avoir le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein

Dans ce cas, les cotisations du régime de base et du régime complémentaire se feront sans acquisition de droit.

- **Cotisations génératrices de droits sur le régime de base (CERI) :**

Les nouveaux droits à retraite pris en compte en application de nouvelles dispositions seront ceux constitués à partir du **1er janvier 2023**, pour la liquidation des pensions de droit propre et des pensions de réversion liquidées à compter du **1er octobre 2023**.

Attention :

- Les cotisations du régime complémentaire se feront toujours à fonds perdus sans acquisition de droit, sauf en cas de retraite progressive pour le Régime Complémentaire.
- **Deuxième pension**

Le montant de la nouvelle pension liquidée pour le régime de base dans le cadre du CERI est plafonné à 5% du montant annuel du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS), ce qui représente, en 2023, 2 200 € par an. **Cette nouvelle pension ne peut faire l'objet d'aucune majoration** (pour enfants par exemple).

- **Appel de cotisations en juillet**

La cotisation provisionnelle 2022 sera calculée sur la base de vos revenus 2021. Une régularisation de votre cotisation appelée en 2022 interviendra sur la base de vos revenus 2022. Concernant le régime complémentaire, la différence entre la classe d'appel provisoire et la classe d'appel définitive fera l'objet d'un appel de cotisations complémentaire ou d'un remboursement.

- **Liquidation d'un régime de base avant le 1er janvier 2015 :**

Pour rappel, si vous avez pris votre retraite dans n'importe quel régime de base avant le 1er janvier 2015, vous continuerez à acquérir de nouveaux droits dans les régimes pour lesquels vous n'avez pas encore demandé votre retraite si vous continuez à travailler ou si vous reprenez une activité.

RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis le 1er septembre 2006, le vétérinaire peut, dans le cadre d'une retraite progressive, liquider une partie de sa retraite complémentaire tout en poursuivant son activité libérale, sous réserve que les revenus nets issus de cette activité soient inférieurs au plafond de la Sécurité Sociale (soit 43 992 € en 2023) et aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite au RBL (ou 60 ans pour les vétérinaires pouvant prétendre à la retraite au titre des carrières longues)
- liquider en même temps ou avoir liquidé sa retraite d'assurance vieillesse de base (RBL)
- liquider au maximum 80 % des points de retraite complémentaire acquis au 31 décembre de l'année précédant la date de la demande.

Le nombre de points liquidés est à l'appréciation du vétérinaire, dans la limite de 80 % des points. Le vétérinaire perçoit alors sa retraite de base et une partie de sa retraite complémentaire.

Condition de la retraite complémentaire pendant la période de retraite progressive :

- les points cotisés s'additionnent aux points restant non liquidés. Ils donneront les mêmes droits au moment de la liquidation finale.
- la cotisation est appelée dans la classe correspondant au plafond de sécurité sociale avec un prix d'achat du point multiplié par 1,5 (*article 53 – Partie 3 « retraite progressive » des statuts de la CARPV*).
- si le revenu N-1 est inférieur à la classe d'appel (plafond annuel de la Sécurité Sociale), une demande de cotisation dans une classe d'allègement est possible.

A noter : les vétérinaires qui demandent le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive ne sont pas concernés par la réforme du cumul emploi retraite.

Option possible : le vétérinaire peut opter pour une classe de cotisation supérieure à la classe d'appel, sans pouvoir dépasser la classe de cotisation minimum prise lors des trois dernières années précédant la liquidation de sa retraite.

Les dispositifs de cumul emploi retraite en résumé : Quelles possibilités en fonction de ma situation ?



Avez-vous atteint l'âge légal de départ à la retraite pour votre génération ou remplissez-vous les conditions pour un départ anticipé pour carrière longue ou pour handicap ?

Non

Oui

Vous ne pouvez pas bénéficier de votre retraite (dispositif de cumul ou cessation d'activité définitive)

Avez-vous le nombre de trimestres requis (tous régimes de base confondus) ou l'âge pour bénéficier du taux plein pour votre génération ?

Non

Oui

Souhaitez-vous liquider votre Retraite Complémentaire CARPV en même temps que votre Retraite de Base CARPV ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'un cumul Emploi Retraite Intégral (**CERI**) en liquidant l'ensemble de vos Régimes de Base (CARPV et autres régimes) ainsi que vos Régimes Complémentaires (CARPV* et autres régimes, français et étranger).

** Pour votre Retraite Complémentaire CARPV, vous avez la possibilité d'attendre 65 ans pour bénéficier de la liquidation de votre pension sans décote.*

Non

Oui partiellement
(max 80%)

Oui dans son
intégralité

Vous pouvez demander à bénéficier d'un cumul Emploi Retraite de Base (**CER Base**) avec des revenus qui seront plafonnés à 43 992 € pour 2023

Si vous avez 60 ans, vous pouvez demander à bénéficier d'une Retraite Progressive (**RP**) avec des revenus qui seront plafonnés à 43 992 € pour 2023

Vous pouvez demander à bénéficier d'un cumul Emploi Retraite à revenus Plafonnés (**CERP**) avec des revenus qui seront plafonnés à 43 992 € pour 2023

Régime invalidité-décès

C'est un régime de prévoyance obligatoire qui couvre une partie des accidents graves de la vie. Les prestations sont versées en fonction de la classe de cotisation de l'année en cours.

VOTRE COTISATION

Cas général :

Classe	Tarif normal	Tarif spécial ⁴
Minimum	390,00 €	390,00 €
Médium	780,00 €	647,40 €
Maximum	1 170,00 €	780,00 €

Pour les conjoints collaborateurs (CCPL)

Le décret n° 2011-699 du 20 juin 2011 sur les cotisations des conjoints collaborateurs au régime Invalidité Décès prévoit une cotisation égale à 25 % ou 50 % de celles du vétérinaire et des garanties proportionnelles.

NOUVELLE IMMATRICULATION

Il n'y a ni délai de carence, ni sélection médicale.

La date d'effet est fixée en fonction de la date d'installation :

- Installation au 1^{er} jour d'un trimestre : les cotisations sont dues et les prestations prennent effet au 1^{er} jour du trimestre d'installation.
- Installation en cours de trimestre : les cotisations sont dues au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'inscription et les prestations sont assurées sous réserve de la réception du questionnaire d'affiliation à la Caisse.

Les garanties ne concernent pas l'invalidité qui a pris naissance avant la date d'immatriculation.

L'inscription se fait en classe maximum sauf demande de cotisation volontaire en classe inférieure à effectuer au plus tard **un mois** après la réception par la Caisse du questionnaire d'affiliation.

⁴ Pour les vétérinaires ayant moins de 35 ans à l'installation, un tarif spécial est appliqué pendant les trois premières années d'exercice libéral

Le passage dans une classe supérieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier après un délai de carence d'au moins six mois, sauf nouvel affilié.

Les rentes d'invalidité pour les classes d'options (Prévoyance Médium, Prévoyance Maximum) ne seront versées que si la cause de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option. Le formulaire pour la prise d'option est à télécharger sur notre site internet (<http://www.carpv.fr/telechargements/documents-administratifs/>)

Le passage dans une classe inférieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} janvier qui suit la réception de la demande.

Les demandes de changement de classe doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.



ATTENTION :

Les prestations servies par le régime obligatoire constituent une base minimale qui couvre le décès ainsi que le risque invalidité supérieure à 66 % plus d'un an après sa survenue. Il ne couvre pas la maladie longue durée, ni les invalidités inférieures à 66 %, ni les invalidités avant le 365^e jour.

A compter du 1^{er} juillet 2021, tous les professionnels libéraux relevant de la CNAVPL peuvent bénéficier d'indemnités journalières (IJ) pendant une durée maximale de 87 jours consécutifs au titre de leurs 90 premiers jours d'incapacité de travail, après application d'un délai de carence de 3 jours, dans la limite de 360 IJ sur 3 ans.

Toutefois, il convient de réfléchir à un complément de protection sociale à travers des contrats privés qui doivent couvrir au minimum :

- La maladie, sous forme d'indemnités journalières ou de remboursement de frais professionnels
- La période de 0 à 1 an en ce qui concerne l'invalidité supérieure à 66 %,
- Les invalidités inférieures à 66 %.

Dans tous les cas, une étude de votre situation patrimoniale et sociale est nécessaire pour connaître vos besoins réels. Nous vous conseillons de vous adresser aux mutuelles ou compagnies privées qui proposent cette étude avant de vous engager.

LES PRESTATIONS

EN CAS DE DÉCÈS

- Un capital décès est versé par priorité et dans l'ordre :
 1. au conjoint survivant marié ou pacsé,
 2. aux enfants mineurs (le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des mineurs ; s'il existe des enfants mineurs de plusieurs lits, ils ont tous vocation à une part égale du capital décès),
 3. à la ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'adhérent,
 4. aux descendants,
 5. aux ascendants.

Pour les vétérinaires âgés de plus de 65 ans lors du décès, le capital subit les réductions suivantes :

Si le décès intervient durant l'année du	Réduction à
66 ^{ème} anniversaire	52%
67 ^{ème} anniversaire	48%
68 ^{ème} anniversaire	44%
69 ^{ème} anniversaire	40%
70 ^{ème} anniversaire	37%
71 ^{ème} anniversaire	34%
72 ^{ème} anniversaire	31%
73 ^{ème} anniversaire	28%
74 ^{ème} anniversaire	26%
75 ^{ème} anniversaire	25%

- Une rente de survie est versée au conjoint survivant marié ou pacsé depuis deux ans ou s'il y a des enfants nés ou à naître.
Attention : la rente au conjoint survivant est supprimée en cas de remariage.
- Une rente d'éducation est versée aux orphelins âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas de poursuite des études),
- Une rente d'éducation à vie est versée aux orphelins totalement inaptes à l'exercice d'une activité rémunérée, si l'inaptitude est survenue avant le 18^e anniversaire.

EN CAS D'INVALIDITÉ RECONNUE DEPUIS PLUS D'UN AN

- Une exonération des cotisations au Régime Invalidité Décès (avec maintien de la couverture décès au niveau de la classe de cotisation au moment de la reconnaissance de l'invalidité).
- Une dispense de la cotisation au régime complémentaire avec acquisition des points de retraite. Le nombre de points est fonction de la classe de cotisation au régime Invalidité Décès et de la classe de cotisation au régime de retraite complémentaire au moment de la reconnaissance de l'invalidité (cf. tableau de l'invalidité – points gratuits page 14).

Cet avantage vous permet d'obtenir une retraite normale, ce qui est particulièrement intéressant et spécifique à notre régime.

- Une rente d'invalidité calculée en fonction d'un seul taux professionnel ou fonctionnel, le taux le plus favorable à l'adhérent étant retenu.

Invalidité reconnue à plus de 66 %

- ✓ Une rente d'invalidité à 66 % (cf. tableau des cotisations page 11 et des prestations page 14)

Invalidité reconnue à 100 %

- ✓ Une rente d'invalidité à 100 % (cf. tableau des cotisations page 11 et des prestations page 14),
- ✓ Une rente d'éducation pour les enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas d'études).

Tableau des prestations annuelles pour 2023

Classe	Rente annuelle invalidité		Capital décès	Rente de survie	Rente d'éducation et rente d'orphelin
	à 66%	à 100%			
Minimum	7 840 €	12 250 €	34 790 €	4 410 €	3 920 €
Medium	15 680 €	24 500 €	69 580 €	8 820 €	7 840 €
Maximum	23 520 €	36 750 €	104 370 €	13 230 €	11 760 €

Les prestations sont calculées en points de rente

Valeur du point de rente en 2023 : **49 €**

Les bénéficiaires :

- 1. Rente d'invalidité :** versement mensuel au plus tard jusqu'au 1^{er} jour du trimestre qui suit le 65^{ème} anniversaire, suivant la décision de la Commission d'inaptitude. Conformément à l'article 20ter du titre III des statuts, le montant de la rente d'invalidité partielle peut-être plafonnée en cas d'exercice d'une activité par l'invalidé
- 2. Capital décès :** versement unique au(x) bénéficiaire(s) par ordre de priorité (ordre mentionné p12)
- 3. Rente de survie :** versement mensuel à l'époux/se ou au conjoint survivant lié par un PACS jusqu'à l'âge de 65 ans maximum, ou avant l'âge de 65 ans si le bénéficiaire perçoit un avantage vieillesse dont le montant est supérieur ou égal à celui de la rente
- 4. Rente d'éducation et rente d'orphelin :** versement mensuel à chacun des enfants jusqu'au dernier jour du mois du 21^{ème} anniversaire ou du 25^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'études.

POUR LES INVALIDES TITULAIRES DE LA RENTE : POINTS GRATUITS EN RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Classe de cotisation au RID	Classe de cotisation RC	Attribution de points ⁵
Minimum	Classe A Classe B Classe C Classe D	12 points (Classe A)
Médium	Classe B Classe C Classe D	16 points (Classe B)
Maximum	Classe B Classe C ou Classe D ⁶	16 points (Classe B) 20 points (Classe C) 24 points (Classe D)

⁵ Si la classe de cotisation au RC est supérieure à la classe de validation gratuite, la différence de cotisation reste à la charge de l'invalidé.

⁶ L'inscription en classe C ou D du RC doit être faite depuis au moins trois ans lors de la survenance de l'invalidité.